

Conditions Générales :

Loisirs et Vacances Autrement bénéficie d'une immatriculation Atout France n° IM 04219002 également auprès de l'ANCV (demande en cours) et d'un agrément VAO (demande en cours).

1- INSCRIPTION / REGLEMENT :

A réception de la fiche de pré-inscription, Loisirs et Vacances Autrement vous confirmera la validation du séjour en fonction des places disponibles sur le séjour choisi. Dès réception de votre part de la validation du séjour, vous disposez de 15 jours pour valider l'inscription par l'envoi du règlement et du dossier confidentiel. Règlement par chèque ou virement bancaire, auquel le cas échéant, il faut ajouter le montant des assurances annulation et/ou interruption souscrites et les frais de dossier de 19 €. Un mois avant les départs, vous recevrez la convocation de départ avec les étiquettes bagages et les piluliers journaliers et les semainiers qui devront être confectionnés pour la totalité du séjour avant les départs.

ATTENTION : nous vous rappelons que la facture est à régler 60 jours avant les départs. Toute personne se présentant au départ d'un séjour ou voyage, ou sur le lieu de séjour sans avoir au préalable réglé son solde, pourra se voir refuser le départ.

Des clauses d'intérêt seront appliquées pour tout retard de paiement au taux légal en vigueur de 1.3%/mois. Si une procédure amiable est insuffisante, un titre officiel exécutoire (ou une injonction de paiement) sera éditée par voie d'huissier majorant ces intérêts de 5%. Enfin en cas de poursuites pénales, un intérêt de 8% supplémentaire sera appliqué, ceci en conformité avec la législation en vigueur.

2- RESERVATIONS :

Loisirs et Vacances Autrement se réserve le droit de refuser toute demande non conforme au degré d'autonomie. Toutes fausses informations transmises pourront entraîner :

- Un refus de départ
- Une tarification supérieure
- Un renvoi en cours de séjour à la charge de l'établissement et/ou de la famille
- Une hospitalisation si nécessaire

Et ce sans pouvoir prétendre à un remboursement. Loisirs et Vacances Autrement se réserve le droit; à tout moment, de transférer un participant sur un autre lieu de séjour ou même, en cas de problème grave, le renvoyer du séjour. Le transfert d'un lieu à un autre sera alors facturé au vacancier.

3- PRIX :

*Le prix inclus :

-le transport aller/retour et le transport sur place - l'hébergement - les repas sauf le pique-nique du 1er jour - les activités, sorties, visites prévues ainsi que celles proposées par l'encadrement - l'encadrement - l'assurance responsabilité civile ainsi que l'assurance rapatriement.

*Le prix n'inclus pas :

- l'assurance rapatriement en cas de mauvais comportement, de comportement dangereux envers lui-même et/ou le groupe, de violence, de fugue. - l'assurance annulation et l'assurance interruption de séjour - les dépenses personnelles - les frais médicaux ou pharmaceutiques - le transport jusqu'au lieu de rendez-vous.

3- SUITE PRIX :

Les prix indiqués ne peuvent être considérés comme définitifs. Nos tarifs sont soumis aux modifications du cours des changes, des tarifs transports et coût de l'énergie. Les fluctuations d'ordres économiques peuvent entraîner une modification des tarifs ou des prestations. Ainsi notre agence se réserve le droit de modifier les prix, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article R211-10. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une modification. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4- ASSURANCES :

L'agence a souscrit à un contrat responsabilité civile auprès d'ALLIANZ IARD n° 59565757. En aucun cas, l'assurance responsabilité civile de l'agence ne pourra être retenue (omission d'information, violence, vol...).

L'assurance rapatriement est souscrite auprès d'APRIL n° 85021. Le rapatriement en cas de comportements inadaptés lors du séjour, de violences, dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou de fugues est à la charge du vacancier.

En aucun cas, Loisirs et Vacances Autrement ne pourra être tenu responsable en cas de pertes ou vols (argent, vêtements, enceinte, écouteurs, téléphones portables ...).

5- ANNULATIONS :

Toute annulation de la part du client sera soumise au frais suivants :

- Plus de 90 jours avant le départ : 30% du prix du séjour + frais de dossier de 60€
- Entre 90 jours et 60 jours avant le départ : 50% du prix du séjour + frais de dossier de 60€
- Entre 60 jours et 30 jours avant le départ : 90% du prix du séjour + frais de dossier de 60€
- Moins de 30 jours avant le départ : 100% du prix du séjour + frais de dossier

En cas de souscription à l'assurance annulation (le même jour que l'inscription), une franchise de 10% de l'indemnité avec un minimum de 50€ par personne sera appliquée.

6- GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOURS :

Remboursement au prorata temporis des frais de séjour souscrits auprès de l'agence, déjà réglés et non utilisés (transport compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé du vacancier, dans les cas suivants :

-Si un membre de la famille se trouve hospitalisé (hospitalisation non prévue) ou décède, et, de ce fait, le vacancier doit interrompre le séjour.

-En cas de sinistre (cambriolage, incendie, explosion, dégâts des eaux) survient dans les locaux privés ou professionnels et que cela nécessite la présence impérative du vacancier et que de ce fait le vacancier doit interrompre le séjour

- En cas d'attentat survenant sur votre destination durant votre séjour dans un rayon de kms de lieu de vacances et de ce fait le vacancier doit interrompre son séjour.



Loisirs et Vacances Autrement

50, route de St Denis
42190 Charlieu

11

inscription@loisirs-vacances-autrement.fr

04 77 23 39 58

Conditions Générales :

7- MODIFICATION DE LA PART DE L'ORGANISATEUR :

Lorsque, avant le départ, le séjour est modifié par l'organisateur sur les éléments essentiels, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages subis, peut dans un délai de 7 jours après avoir été averti : - soit mettre fin à sa réservation dans les conditions prévues au paragraphe « annulation de la part de l'organisateur » - soit accepter de participer au voyage modifié. Un avenant sera alors présenté à sa signature précisant les modifications apportées et la révision des prix que celles-ci entraînent. La substitution d'un hébergement de catégorie similaire à celle demandée ne peut en aucun cas être considérée comme une modification de la part de l'organisateur.

8- ANNULATION DE LA PART DE L'ORGANISATEUR :

Si le voyage est annulé de la part de l'organisateur pour quelque motif que ce soit, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtiendra le remboursement de toutes les sommes versées. L'agence ne peut être tenu pour responsable et n'est pas tenu de proposer des remboursements en cas de force majeure (événements climatiques, sociaux, naturels ou de sécurité).

9- CESSION DU CONTRAT :

Le cédant doit impérativement informer l'agence de la cession du contrat par lettre recommandée accompagné du dossier confidentiel du nouveau participant en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour au plus tard 1 mois avant le départ du séjour.

Cette session entraînera des frais suivants à acquitter par le client : 80€ par personne.

10-ABSENCE :

En cas de non-présentation au point de rendez-vous le jour du départ de la part du vacancier, il sera retenu 100% du prix du voyage et aucun remboursement ne sera effectué et son réacheminement sera effectué à sa charge et ses frais.

11- FORMALITES DE SEJOUR :

Tous nos séjours sont en France, une photocopie de la carte d'identité ou un duplicata suffit pour les personnes de nationalité française.

12- DUREE DU SEJOUR :

La durée du séjour s'étend du jour du départ à partir de l'heure de convocation jusqu'au jour du retour à l'heure d'arrivée.

13-TRAITEMENTS MEDICAUX :

L'agence vous transmet au préalable du séjour des piluliers sécurisés journaliers et semainiers qui devront être confectionnés par un professionnel en quantité suffisante pour la durée total du séjour et placés dans la valise le jour du départ pour les semainiers.

14- ARGENT PERSONNEL :

L'agence ne pourra être tenu responsable de tout vol ou perte d'argent personnel durant les séjours Il est possible de verser l'argent personnel du vacancier par virement ou chèque 1 mois avant le début du séjour. Pour les personnes gérant seul leur argent personnel, l'agence n'est pas tenue de donner les justificatifs de dépenses de l'argent personnel. Une fiche récapitulative des dépenses sera fournie à l'issue de leur séjour ainsi que le reliquat d'argent s'il y a lieu.

15- TROUSSEAU :

Une fiche trousseau sera fourni avec la convocation. Cette fiche devra être remplie avant le départ et placée dans la pochette voyage. Tout le linge et les affaires personnelles devront être marqués. Les personnes énurétiques doivent fournir leurs protections ainsi que les alèses. Si l'énurésie n'est pas signalée ou le matériel nécessaire absent, la literie souillée et le matériel sont facturés au participant. Loisirs et Vacances Autrement ne peut être tenu responsable des dégradations des affaires personnelles, pertes.

16- BAGAGES :

Afin de faciliter le transport des vacanciers, nous n'acceptons qu'une valise par personne de taille moyenne et un seul sac à dos de taille standard par vacancier.

17 -ACTIVITES :

Grâce à la lecture des dossiers médicaux et confidentiels, le responsable de séjour élabore un projet de séjour et planning d'activité en fonction des besoins, des envies de chacun. Certaines activités peuvent être modifiées ou annulées indépendamment de notre volonté (ex: météo, cas de force majeure...).

18- RECLAMATION :

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à LOISIRS ET VACANCES AUTREMENT au plus tard dans un délai de 30 jours après la date de retour, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter le traitement du dossier de réclamation. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de l'enquête de LOISIRS ET VACANCES AUTREMENT auprès des prestataires de services concernés.

19- DROIT A L'IMAGE :

Dans le cadre de notre site internet, page Facebook, carnet souvenir et catalogue, nous souhaitons diffuser des photos de séjour. Toutes personnes ne désirant pas être diffusées devra nous le signaler par écrit au siège.



Loisirs et Vacances Autrement

50, route de St Denis
42190 Charlieu

12

inscription@loisirs-vacances-autrement.fr

04 77 23 39 58

Dispositions légales et réglementaires :

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. L'agence LOISIRS ET VACANCES AUTREMENT immatriculée auprès des opérateurs de voyages et séjours délivrée par Atout France, souscrit pour le contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la compagnie ALLIANZ ASSURANCE IARD, 1 cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex France, d'une assurance assistance rapatriement médical auprès de l'organisme APRIL et d'une Garantie financière auprès de l'organisme financier APST à Paris. Extrait du code du tourisme :

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ; 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil 3/ Les repas fournis ; 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ; 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11/ Les conditions d'annulations définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. 14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil. 5/ Le nombre de repas fournis ; 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-100 ; 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur. 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et prestataire de services concernés ; 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ; 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ; 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;



Loisirs et Vacances Autrement

50, route de St Denis
42190 Charlieu

13

inscription@loisirs-vacances-autrement.fr

04 77 23 39 58

Dispositions légales et réglementaires :

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins 10 jours avant la date pour son départ les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. 20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu de l'article L 211-15 lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R211-6.



Loisirs et Vacances A autrement

50, route de St Denis
42190 Charlieu

14

inscription@loisirs-vacances-autrement.fr

04 77 23 39 58